

Contrat Multigarantie Activité Bureau

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES



Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat Multigarantie Activité Bureau ; je vous remercie vivement de la confiance que vous accordez à notre Mutuelle.

Pour assurer la pérennité de votre activité en cas de sinistre, nous nous devons de tout mettre en œuvre ; ce contrat vous propose des garanties simples et claires vous permettant d'exercer votre métier en toute sérénité :

- *vos locaux professionnels, le mobilier et le matériel professionnel sont assurés en cas d'événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, la tempête, le bris des glaces...*
- *votre responsabilité civile est couverte pour les dommages causés à des tiers pendant l'exercice de votre activité professionnelle; de même, nous garantissons votre responsabilité locative ;*
- *un sinistre pouvant entraver la poursuite de vos activités dans des conditions satisfaisantes, sachez qu'il est possible de couvrir également vos pertes financières, les frais de reconstitution de vos archives ainsi que les dépenses supplémentaires engagées.*

Par ailleurs, vous bénéficiez d'une assistance 24h/24 et 7j/7 en cas de sinistre ou pour vous aider face à un événement perturbateur.

Ce rapide aperçu de vos différentes garanties n'est pas exhaustif ; je vous invite donc à en découvrir toute l'étendue par une lecture approfondie de votre contrat.

Enfin, pour que ces garanties correspondent toujours à votre situation et à vos besoins, ou si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec l'un de nos conseillers. Il saura vous renseigner et vous aider à faire le « bon choix ».

Le Directeur général

Votre contrat ▼

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle et des caractéristiques de votre activité, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites et les options choisies.

Ces conditions particulières ainsi que les éventuelles clauses particulières qui les complètent figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61 rue de Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Loi « Informatique et Libertés » ▼

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Conditions générales

► Lexique	page 5 ■
► Présentation des garanties	page 9 ■
► Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant	page 10 ■

1 La protection des biens

Les biens assurés

► Quels sont les biens assurés ?	
• Les bâtiments	page 19 ■
• Les biens professionnels	page 19 ■
• Les archives et documents professionnels	page 20 ■
► Comment sont estimés les bâtiments et les biens en cas de dommages ?	page 21 ■

Les événements garantis

Article 1 - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les fumées	page 23 ■
Article 2 - L'action de l'électricité	page 24 ■
Article 3 - Le choc de véhicules terrestres	page 24 ■
Article 4 - Les événements climatiques	page 25 ■
Article 5 - Les catastrophes naturelles	page 26 ■
Article 6 - Le dégât des eaux	page 27 ■
Article 7 - Le bris des glaces et des enseignes	page 28 ■
Article 8 - Les actes de terrorisme et attentats	page 29 ■
Article 9 - Le vol et les actes de vandalisme	page 29 ■
Article 10 - Les frais complémentaires	page 33 ■
Article 11 - L'assistance locaux professionnels	page 35 ■

2 La protection de l'assuré

Les responsabilités civiles

Article 12 - Votre responsabilité civile exploitation	page 41 ■
Article 13 - Votre responsabilité d'occupant	page 45 ■
Article 14 - Votre responsabilité de dépositaire	page 46 ■

La protection des droits de l'assuré

Article 15 - Votre défense

page 49 ■

Article 16 - Votre recours

page 49 ■

3 La protection financière

Article 17 - Les frais supplémentaires d'exploitation

page 55 ■

Article 18 - Les frais de reconstitution des archives et documents professionnels

page 56 ■

Article 19 - Les pertes financières

page 56 ■

4 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

► Traitement des réclamations

page 60 ■

► Où s'exercent vos garanties ?

page 61 ■

► Quelles sont les exclusions communes et générales et les cas de suspension des garanties ?

page 62 ■

Ce que vous devez faire

► Au niveau de vos déclarations

page 63 ■

► Le paiement de votre cotisation

page 64 ■

► La façon de procéder en cas de sinistre

page 65 ■

5 La vie du contrat

► Sa conclusion, sa durée, sa résiliation

page 73 ■

Annexes

► Conventions diverses

page 77 ■

► Annexe de l'article A112 du Code des assurances

page 78 ■

Lexique

Ces définitions permettent une meilleure lecture du contrat Multigarantie activité bureau. Les mots ainsi définis sont repérables dans le texte grâce à un astérisque (*). Il conviendra donc de se reporter à ces définitions applicables à l'ensemble des dispositions du contrat.

Accident

Tout événement non intentionnel qui est à la fois soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Année d'assurance

La période comprise entre la date de prise d'effet des garanties du contrat et son échéance* annuelle suivante. Ensuite, la période de douze mois consécutifs comprise entre chaque échéance* annuelle.

Lorsque la garantie de la Macif* est exprimée par année d'assurance*, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Macif* pour tous les sinistres* qui surviendraient au cours de cette période.

L'indice RI* à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance*. Les sinistres* s'imputent au fur et à mesure de leur survenance sur cette somme et sans reconstitution.

Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance*.

Si le contrat expire entre deux échéances* annuelles, la dernière année d'assurance* est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque le contrat est résilié par la Macif* pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

Assuré

- Le sociétaire*.
- Les associés, personnes physiques ou morales du sociétaire* lorsque celui-ci est une Société Civile Professionnelle, une Société Civile de Moyens ou une Société d'Exercice Libéral, dès lors que ces associés exercent leurs activités professionnelles dans les locaux assurés.
- Les membres du Groupement d'Intérêt Economique, sociétaire*, pour les activités faisant l'objet de son contrat constitutif; Egalement pour les seules garanties responsabilités et protection des droits de l'assuré* (chapitre Protection de l'assuré*), les représentants légaux ou statutaires du sociétaire* personne morale.

Les exceptions que la Macif* peut opposer au sociétaire* sont également opposables à l'assuré*. L'assuré* peut être désigné par « vous » dans le présent contrat.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Collection

Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale supérieure à **8 904 €**, appartenant ou confiés à l'assuré*, et ne constituant pas pour l'assuré* des marchandises destinées à la vente.

Dépendances

Les bâtiments ou parties de bâtiments (caves, greniers, garages, etc.) situés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, sans communication interne directe avec les locaux professionnels assurés.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'un bien. Toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels* ou matériels* qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur* doit régler sa cotisation. A la Macif*, l'échéance* principale est au 1^{er} avril.

Fonds et valeurs

Ce sont les espèces monnayées, billets de banque, chèques, factures de carte de paiement, titres-restaurant.

Franchise

Il s'agit :

- soit d'**une somme** qui reste dans tous les cas à la charge de l'assuré* et dont le montant est indiqué dans les conditions particulières (franchise dite « absolue »). Pour un sinistre* catastrophe naturelle, son montant est fixé par arrêté (franchise dite « légale »).
- soit d'**une période** durant laquelle l'assuré* a subi un préjudice. Si cette période est limitée au nombre de jours indiqué (3 jours) l'assuré* ne peut obtenir d'indemnisation. Par contre la prise en charge est totale si cette période va au-delà (franchise dite « relative »).

Indice de référence du contrat : indice RI

C'est l'indice des risques industriels (indice RI*) publié par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD). Sa valeur au 1^{er} janvier 2016 était de **5 840** (base 1 000 au 1^{er} avril 1975) et elle est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Pour l'application du contrat, il faut prendre la valeur de l'indice RI exprimée en francs convertie en euros du plus récent indice connu au jour du sinistre*. Cette référence vaut pour les limites de garantie comme pour les franchises*, ces montants sont indexés sur le plus récent indice connu au jour du sinistre*. Quelles que soient ces limites, l'indemnité due par la Macif* ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

Indice de souscription

C'est l'indice RI* en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de souscription du contrat tel qu'il figure dans les conditions particulières.

Indice d'échéance*

C'est l'indice RI* en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance* tel qu'il est indiqué sur l'avis d'échéance*.

Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré* à un tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Macif (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables)

La Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, 2 et 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

La Macif* peut être désignée par « nous » dans le présent contrat.

Macif Assistance

Macif Assistance* est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration à la Macif* dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif* à titre de dommages et intérêts. De même, celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objets rares et précieux

Statues, tableaux, tapisseries, objets en métaux précieux, livres rares, fourrures, tout autre objet ayant une valeur unitaire de remplacement **supérieure à 1 781 €**, appartenant ou confiés à l'assuré*, et ne constituant pas des marchandises destinées à la vente.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré* en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Serrure de sûreté

Serrure (ou verrou sans bouton de manœuvre) pour laquelle le fabricant a obtenu la certification A2P (Assurance Prévention Protection). Le logotype A2P, accompagné de une à trois étoiles qui matérialisent la résistance croissante de la serrure, doit figurer sur l'un de ses organes. Elle est vendue avec une étiquette informative A2P.

Sinistre

Toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif*. Constitue un seul et même sinistre* l'ensemble des réclamations qui en résultent.

Sociétaire

C'est la personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées dans les statuts.

Souscripteur

C'est la personne qui souscrit le contrat et qui, à ce titre, est tenue aux obligations envers la Macif*, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Superficie développée

C'est la surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) celles du rez-de-chaussée et de chaque étage occupés par le sociétaire* pour l'exercice de ses activités professionnelles.

Doit être également prise en compte la surface :

- des caves, sous-sols, greniers et dépendances* susceptibles de renfermer du matériel ou du mobilier professionnel ainsi que des archives ;
- de pièces en communication directe avec les locaux professionnels et que le Sociétaire* utilise à titre d'habitation accessoire.

Terrasse liaisonnée

Il s'agit d'une terrasse constituant avec les bâtiments un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré*.

Valeur économique

La valeur de vente au jour du sinistre* des bâtiments garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblais et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre*** un bien mobilier de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté* déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vandalisme

C'est l'action délibérée de détérioration ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction des choses.

Vétusté

Elle représente la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté d'un bâtiment ou d'un bien mobilier. Elle s'exprime en un pourcentage déterminé par le ou les experts. Ce pourcentage, appliqué au prix de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou de remplacement du bien, détermine une somme correspondant à la dépréciation pécuniaire et que l'assuré* doit supporter.

Toutefois, lorsqu'il reconstruit ses bâtiments, répare ou remplace certains de ses biens mobiliers, la valeur à neuf (*article 10*) permet, sous certaines conditions, de l'indemniser totalement ou partiellement de ce découvert.

Vol

C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (*article 311-1 du Code Pénal*) mais également à cette occasion toute destruction ou détérioration de cette chose. Une tentative de vol* est assimilée à un vol*. **En revanche, ne sont pas considérés comme vol*, l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal).**

Présentation des garanties

Garanties de base accordées

Événements et frais garantis	● Incendie, explosions ou implosions, chute ou explosion de la foudre, fumées, action de l'électricité, choc de véhicules terrestres, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son ● Événements climatiques ● Catastrophes naturelles ● Dégât des eaux ● Bris des glaces et des enseignes ● Actes de terrorisme et attentats, émeutes et mouvements populaires, sauf vol* et actes de vandalisme* ● Frais complémentaires garantis
Responsabilités garanties	● Responsabilité civile exploitation ● Responsabilité d'occupant des locaux professionnels désignés dans les conditions particulières et ● Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux ● Responsabilité de dépositaire
Protection de vos droits	● Défense ● Recours

Options que vous pouvez souscrire

Protection financière des activités professionnelles	● Frais supplémentaires d'exploitation ● Frais de reconstitution des archives et documents professionnels ● Pertes financières
Événements et frais garantis	● Vol* et actes de vandalisme*

Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant

Garanties de base

Evénements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Incendie, explosions ou implosions, chute ou explosion de la foudre, fumées (article 1), action de l'électricité (article 2), choc de véhicules terrestres, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son (article 3)	● Bâtiments assurés	Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, s'il y a lieu, de la valeur à neuf (article 10)
	● Arbres et plantations	13 355 €
	● Murs de soutènement formant ou non clôture des terrains	17 807 €
	● Biens professionnels	Indiquées dans les conditions particulières. Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : ● pour les fonds et valeurs* - s'ils sont en coffres-forts : 13 355 € ; - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermant à clef : 1 781 €.
Evénements climatiques (article 4)	● Bâtiments assurés (sauf les clôtures et les murs de soutènement)	Identiques à l'incendie
	● Biens professionnels	

Constituent un même sinistre* les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Catastrophes naturelles (article 5)	● Bâtiments assurés ● Biens professionnels	Identiques à l'incendie Franchise* catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur
Dégât des eaux (article 6)	● Bâtiments assurés, sauf les clôtures et les murs de soutènement ● Biens professionnels	Identiques à l'incendie 50 % de la limite incendie Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : ● pour les fonds et valeurs* - s'ils sont en coffres-forts : 13 355 € ; - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermant à clef : 1 781 €.
L'indemnité due pour les biens professionnels ne pourra excéder 133 547 €, quelle que soit la limite incendie et sauf dispositions particulières.		
Frais nécessités par la recherche des fuites et infiltrations		3 562 €
Bris des glaces et des enseignes (article 7)	● Objets désignés à l'article 7	Valeur de remplacement* au jour du sinistre*, y compris les frais de pose, de dépose et de transport

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Actes de terrorisme et attentats - émeutes et mouvements populaires <i>(article 8), sauf vol* et actes de vandalisme* (article 9)</i>	● Bâtiments assurés ● Biens professionnels	Identiques à celles de l'événement garanti qui a provoqué les dommages
Frais de déblaiement et de démolition <i>(article 10)</i>		10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire <i>(article 10)</i>		8 904 €
Frais de déplacement <i>(article 10)</i>		8 904 €
Remboursement de la prime dommage ouvrage <i>(article 10)</i>		1 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments, valeur à neuf incluse
Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation <i>(article 10)</i>		179 € par m ² de surface développée indiquée dans les conditions particulières
Pertes indirectes <i>(article 10)</i>		5 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis valeur à neuf incluse

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Valeur à neuf (<i>article 10</i>)	● Bâtiments assurés	25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations à l'identique au jour du sinistre*
	● Biens professionnels concernés : mobilier et agencements non intégrés aux constructions	25 % du prix de la valeur de remplacement* ou du montant des réparations, complétés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation
Honoraires d'expert (<i>article 10</i>)		Selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), à concurrence des honoraires réellement réglés sans pouvoir dépasser les indemnités versées par la Macif* à l'assuré*, pertes indirectes exclues

Seuil d'intervention :

Aucun remboursement ne sera effectué par la Macif* si l'indemnité due à l'assuré* (pertes indirectes exclues et franchise* déduite) est inférieure à 17 807 €.

Au-delà, le remboursement s'effectuera à compter du premier euro.

FRANCHISE* : sauf mention contraire, pour tout sinistre* consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré* supporte une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

Cette franchise* sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif* sans son existence.

Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens sont concernés par un même sinistre*, une seule franchise* sera retenue.

Pour les dommages consécutifs à des inondations, des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles (*article 4 – Événements climatiques*), ou des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi qu'à des refoulements d'égouts et de canalisations souterraines (*article 6 – Dégât des eaux*), la franchise* sera de **10 %** du montant de ces dommages avec **un minimum égal à 1 140 €**.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Responsabilités et frais garantis	Nature des dommages	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Responsabilité civile exploitation (article 12)	● dommages corporels*, matériels* et immatériels*	8 000 000 € non indexés ⁽²⁾
	Avec les limitations suivantes :	
	● dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire	2 670 930 € et également par année d'assurance*
	– dont pour les seuls dommages matériels* et immatériels*, consécutifs	890 310 € et également par année d'assurance*
	● autres dommages matériels* et immatériels*, sauf ceux :	890 310 €
	– résultant de l'action des eaux	178 062 €
	– consécutifs à des vols* commis par les préposés	17 807 €
Responsabilité d'occupant des locaux désignés dans les conditions particulières (article 13)		
A l'égard du propriétaire	Dommages matériels* et immatériels* résultant : ● d'un incendie, d'explosions, implosions, fumées (article 1), action de l'électricité (article 2), dégât des eaux (article 6), bris des glaces et des enseignes (article 7)	30 000 000 € non indexés
	● d'autres événements d'origine accidentelle	890 310 €
A l'égard des voisins et des tiers*	● dommages matériels* et immatériels*	3 561 240 €
Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux (article 13)	● dommages matériels* et immatériels*	890 310 €
Responsabilité de dépositaire (article 14)	● dommages matériels* et immatériels*	44 516 € avec un maximum de 89 031 € par année d'assurance*

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

(2) Sauf si une obligation légale ou réglementaire prévoit pour les dommages corporels* un montant supérieur.

Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant

Suivant option souscrite

Ces autres événements, responsabilités et frais, sont garantis sous réserve que mention en soit portée dans les conditions particulières.

Options	Nature des dommages	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Frais et pertes garantis au titre de la protection financière des activités de l'assuré*		
Frais supplémentaires d'exploitation (article 17)		Indiquées dans les conditions particulières
Frais de reconstitution des archives et documents professionnels (article 18)		Indiquées dans les conditions particulières
Pertes financières (article 19)		Indiquées dans les conditions particulières
Événements et frais garantis		
Vol* et actes de vandalisme* (article 9), y compris ceux consécutifs à des actes de terrorisme et attentats, à des émeutes et mouvements populaires (article 8)	• Détériorations immobilières	Montant réel des dommages évalués, vétusté* déduite, complété, s'il y a lieu, de la valeur à neuf (article 10)
	• Biens professionnels	50 % de la limite incendie Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : • pour les fonds et valeurs* : - s'ils sont en coffres-forts fermés : 13 355 € - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermés à clef : 1 781 €
L'indemnité due pour les biens professionnels ne pourra excéder 121 244 €, quelle que soit la limite incendie et sauf dispositions particulières.		
Frais de remplacement des serrures		891 €
Vol* lors d'un déplacement		8 904 €
Vol* sur la personne		13 355 €

FRANCHISE* : sauf mention contraire, pour tout sinistre* consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré* supporte une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières. Cette franchise* sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif* sans son existence. Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens sont concernés par un même sinistre*, une seule franchise* sera retenue.

Pour les dommages consécutifs à des inondations, des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles (article 4 – Événements climatiques), ou des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi qu'à des refoulements d'égouts et de canalisations souterraines (article 6 – Dégât des eaux), la franchise* sera de **10 %** du montant de ces dommages avec un **minimum égal à 1 140 €**.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

LA PROTECTION DES BIENS

1

Ce chapitre désigne et décrit les biens assurés par la Macif* pour les dommages provoqués par les événements énumérés aux pages suivantes et désignés dans les conditions particulières. Il indique également comment, en cas de sinistre*, les biens seront estimés.

► Quels sont les biens assurés ?

► Les bâtiments

Ce qui est garanti :

- Les constructions ou parties de construction, leurs annexes et dépendances* désignées dans les conditions particulières dont vous êtes propriétaire et constituant vos locaux professionnels ;
Si vous êtes copropriétaire, la partie privative et la quote-part des parties communes.

- Les installations et les éléments d'équipement utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle (ascenseurs, chaudières, climatiseurs, panneaux solaires ou photovoltaïques, éoliennes, antennes et paraboles, systèmes de vidéosurveillance, d'identification, de commande à distance), les embellissements et aménagements intégrés à ces constructions ou fixés à demeure (enseignes, éclairage extérieur, auvent, store, garde-corps, terrasses liaisonnées*) **sauf pour ces éléments extérieurs fixes en cas de vol* ou d'actes de vandalisme* (article 9).**

Si vous êtes locataire, ces biens ne sont garantis que dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire. De plus, si au moment du sinistre* il s'avère qu'ils sont devenus la propriété du bailleur, vous ne serez indemnisé que dans la mesure où il y a refus du bailleur de les reconstituer, résiliation du bail ou cessation d'activité.

- Les clôtures, portails et portillons, les murs de soutènement, les terrasses non liaisonnées, les arbres et plantations des terrains attenant aux constructions assurées, **sauf en cas d'événements climatiques (article 4) ou de dégât des eaux (article 6).**

► Les biens professionnels

Ce qui est garanti :

- Le mobilier, le matériel, les agencements non intégrés aux constructions utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle, y compris les vêtements et autres objets ou meubles vous appartenant.

Ce qui est exclu :

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.

- Les piscines.

- Les cours et chemins d'accès.

Ce qui est exclu :

Oltre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes.

Ce qui est garanti :

- Les fonds et valeurs*.
- Les vêtements et objets appartenant à votre personnel ou à vos clients et fournisseurs, momentanément présents dans les bâtiments garantis.
- Les biens appartenant à des tiers* et que vous détenez dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles ; dès lors que vous n'êtes pas reconnu responsable de leur perte ou destruction.

Cette garantie pour compte ne pourra s'exercer au profit des propriétaires de ces biens que dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une autre assurance susceptible de les indemniser totalement ou partiellement.

► Les archives et documents professionnels

Ce qui est garanti :

- Les archives, les fichiers et les supports d'informations non informatiques, les plans et dessins, les clichés et micro films ;
- Tous documents commerciaux, comptables, administratifs et techniques vous appartenant ou qui vous sont confiés par des tiers* et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les bijoux, pierreries, perles fines, les objets rares et précieux*, les collections*, les lingots en métaux précieux.
- Les fonds et valeurs*, les cartes de paiement appartenant à votre personnel, à vos clients ou à toute autre personne.
- Quelle que soit la nature de l'intervention de la Macif*, les pertes ou destructions consécutives à un vol* ou un acte de vandalisme* (article 9), dès lors que cette garantie n'a pas été souscrite.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les supports informatiques de toute nature (bandes, disques, etc.) déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.

Extension de Garantie

► **Les biens professionnels, les archives et les documents professionnels** sont également garantis en dehors des bâtiments désignés aux conditions particulières :

- à votre domicile personnel.
 - lors de déplacements effectués par vous, ou vos préposés, pour les besoins de vos activités professionnelles.
- Cette extension de garantie ne concerne pas les fonds et valeurs*, ni les vols* survenus dans des véhicules stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert gardé ou fermé à clef.**

► Comment sont estimés les biens en cas de dommages ?

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle ne garantit que la réparation des pertes réellement subies.

Les biens garantis :

Leur évaluation :

A - Les bâtiments

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Si vous les reconstruisez ou les réparez sans apporter de modification importante à leur destination initiale : <ul style="list-style-type: none"> ● dans un délai de deux ans à partir de la date de la clôture des opérations d'expertise ; ● sur le même emplacement ; ● en d'autres lieux lorsque l'impossibilité de les remettre en état au même endroit : <ul style="list-style-type: none"> – résulte d'un cas de force majeure, – est consécutive à une catastrophe naturelle (<i>article 5</i>) les ayant affectés, alors que lesdits bâtiments sont implantés dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. ● Si vous : <ul style="list-style-type: none"> ● décidez de vous-même de reconstruire les bâtiments en d'autres lieux ; ● ne les reconstruisez pas ; ● prenez la décision d'utiliser l'indemnité pour acquérir d'autres bâtiments. | <ul style="list-style-type: none"> ● Au prix de cette reconstruction ou réparation à l'identique et au jour du sinistre*, vétusté* déduite, mais complété de la valeur à neuf.
Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective. ● Au prix de leur reconstruction ou de leur réparation à l'identique et au jour du sinistre* vétusté* déduite. Toutefois, l'indemnité due ne pourra excéder la valeur économique* des bâtiments sinistrés. |
|--|--|

Cas particuliers (*ils dérogent aux dispositions précédentes*)

- Si les bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, l'indemnité en cas de reconstruction dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'expertise et sur le même terrain sera calculée comme indiqué au paragraphe A et versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'aurez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si les bâtiments font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Les biens garantis :

B - Les arbres et plantations.

Leur évaluation :

- Aux frais de préparation du terrain et de semis ou plantations engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité due sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux justifiés par la production de mémoires ou factures.

C - Les appareils électriques ou électroniques des installations ou des éléments d'équipement des bâtiments. Le matériel électrique ou électronique non intégré aux constructions.

- Au prix de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre*, **vétusté* déduit**, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

Si le sinistre* relève de la garantie Action de l'électricité (*article 2*), les dommages sont évalués au prix de la valeur de remplacement* de ces appareils au jour du sinistre*, déduction faite d'une vétusté* estimée forfaitairement à **10 % par an** depuis la date de la première mise en service avec un **maximum de 70 %**.

Cette dépréciation pour vétusté* s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre ainsi que ceux de dépose, transport, pose et installation.

D - Le mobilier, le matériel non électrique ou non électronique, les agencements non intégrés aux constructions, les objets divers.

- Au prix de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre*, **vétusté* déduit**, mais complété de la valeur à neuf, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

● Dispositions concernant les paragraphes A-C et D

Si le sinistre* affecte une installation, un élément d'équipement ou un appareil, démodé ou pratiquement irremplaçable, sa valeur de remplacement* sera celle d'une installation, d'un élément d'équipement ou d'un appareil moderne, d'utilité semblable et de rendement égal.

E - Les vêtements.

- Au prix de leur valeur de remplacement* **vétusté* déduit**.

F - Les approvisionnements.

- Au prix d'achat calculé au dernier cours précédant le sinistre*, y compris les frais de transport.

G - Les fonds et valeurs*.

- A leur dernier cours précédant le sinistre*.

H - Les archives et documents professionnels.

- Sur ce point, veuillez vous reporter à l'*article 18* relatif aux frais de reconstitution des archives et documents professionnels.



Ce chapitre indique les événements assurés par la Macif* ainsi que leurs conditions d'application lorsqu'ils sont à l'origine de dommages affectant les biens garantis. Les montants et franchises* correspondants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 1 - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les fumées

Ce qui est garanti :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, survenu tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.
- Les explosions ou implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs, survenues tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.
- La chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension électrique en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur. Ces dommages comprennent les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations encastrées ou enterrées. Toutefois, en ce qui concerne les sols, l'indemnité ne pourra excéder le coût de réparation d'une canalisation encastrée dans les murs.
- Les fumées dues à l'action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage.
- Les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage ainsi que les frais résultant de l'utilisation des moyens de protection mis en œuvre en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion garantis.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les brûlures occasionnées par un excès de chaleur ou par le contact avec une substance incandescente.
- Le vol* des biens garantis survenu pendant un incendie ou une explosion.
- Les déformations sans ruptures subies par les compresseurs, les moteurs, les turbines, les récipients ou réservoirs et causées par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- Les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues aux coups de feu.
- Les fumées provenant de foyers extérieurs ou d'appareils de chauffage non reliés à une cheminée par un conduit de fumée.

Article 2 - L'action de l'électricité

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques ainsi qu'à leurs accessoires lorsque ces dommages résultent :
 - d'incendie, d'explosion ou d'implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils et n'affectant que ceux-ci ;
 - de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, y compris ceux dus à la chute de la foudre.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toute nature, les tubes électroniques.
- Les composants électroniques lorsque le sinistre* se limite à un seul élément interchangeable.
- Les dommages dus à l'usure, à un bris de machine, à un accident* mécanique quelconque.

Article 3 - Le choc de véhicules terrestres, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti :

- Le choc de véhicules terrestres quelconques.
- La chute d'appareils de navigation aérienne et engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages causés par des véhicules conduits par vous-même, votre conjoint ou concubin, vos représentants légaux, les personnes dont vous êtes civilement responsable.

Article 4 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- L'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle sur les toitures ;
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les balcons et terrasses.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, il doit être reconnu par la station de la Météorologie nationale la plus proche, qu'au moment du sinistre*, le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- L'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments détériorés ou détruits par l'un des phénomènes ci-dessus et à condition que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent cette destruction ou détérioration.

- Les avalanches.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages :
 - résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables connues de vous-même et vous incombant (tant avant qu'après sinistre*), sauf en cas de force majeure ;
 - aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en quelque proportion que ce soit :
 - des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant,
 - des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages aux clôtures, aux murs de soutènement, aux terrasses non liaisonnées, aux fils aériens et leurs supports, aux antennes, aux arbres, aux plantations et, plus généralement, à tout objet se trouvant en plein air.
- Les dommages causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu.

Ce qui est garanti :

- Les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages subis par les bâtiments et biens :
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur minimale légale, lorsqu'elle a été définie ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ou débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dommages subis par les biens, archives et documents professionnels entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments.
- Les dommages provoqués par les marées, les raz de marée, les glissements ou affaissements de terrain, les coulées de boue.
- Les dommages subis par les clôtures, les murs de soutènement et les terrasses non liaisonnées.
- Les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles reconnus catastrophes naturelles (*article 5*).

Article 5 - Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* directs à l'ensemble des bâtiments et biens garantis provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Franchise*

La loi impose une franchise* dont le montant est fixé par arrêté. Elle interdit à l'assuré* de contracter par ailleurs une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Frais complémentaires garantis

La loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation **des seuls dommages matériels* directs** occasionnés aux biens garantis.

Par suite, en cas de sinistre* catastrophes naturelles, les seuls frais complémentaires remboursés par la Macif* sont :

- les frais de déblaiement et de démolition (*article 10*) ;
- la valeur à neuf (*article 10*).

Article 6 - Le dégât des eaux

Cette garantie est subordonnée au respect des mesures de prévention.

Ce qui est garanti :

- Les fuites, les ruptures, les débordements :
 - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
 - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau.
- Les dégradations et frais engagés pour la recherche de fuites et des infiltrations d'eau à l'origine d'un dommage garanti.
- Les débordements ou renversements de récipients.
- Les ruissellements d'eau provenant des cours, des jardins, des voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines.
- Les infiltrations de pluie, de neige ou de grêle au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés, des balcons, des loggias et des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermés.
- La condensation, la buée ou l'humidité uniquement lorsqu'elles résultent de fuites, ruptures, débordements et infiltrations garantis.
- L'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure, y compris pour le chauffage central et les chaudières.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les frais de dégorgement et de remise en état (réparation ou remplacement) des conduites, des canalisations, des appareils, des robinets et installations à l'origine des dommages.
- Le coût de l'eau perdue.
- Les frais de remise en état des toitures, des terrasses, des ciels vitrés, des balcons, des loggias et ouvertures.
- Les dommages :
 - résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation indispensable vous incombant ;
 - subis par les clôtures, les murs de soutènement et les terrasses non liaisonnées ;
 - occasionnés aux biens, archives et documents professionnels entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments.
- Les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus catastrophes naturelles (article 5).
- Les frais de dégivrement des conduites et appareils.

Mesures de prévention des dommages.

Vous devez :

- interrompre, lorsque les installations le permettent, la distribution d'eau pendant toute la durée de fermeture de vos locaux professionnels (vacances, par exemple) dès lors que celle-ci est supérieure à cinq jours consécutifs;
- pendant les périodes de gel et de grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur) maintenir en service votre installation de chauffage.

A défaut, vous vous obligez à interrompre la distribution d'eau et à vidanger toutes les conduites, réservoirs, chaudières non pourvus d'antigel.

► **Sont exclus les dommages consécutifs au non-respect de ces mesures de prévention**, sauf cas de force majeure ou sauf s'il est prouvé que cette négligence n'a eu aucune influence sur la réalisation du sinistre*.

Article 7 - Le bris des glaces et des enseignes

Ce qui est garanti :

- Le bris (même à la suite d'attentats ou d'actes de vandalisme*) de tous objets en glace ou en verre incorporés, attachés ou scellés aux bâtiments assurés, y compris ceux des portes et fenêtres.

- Le bris :
 - des miroirs, des glaces argentées fixes placés à l'intérieur des bâtiments assurés ;
 - de la couverture transparente des panneaux solaires et photovoltaïques ;
 - des éléments transparents (verres et matériaux synthétiques) constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés ;
 - des enseignes en glace, en verre ou en matière plastique.

- Les dommages aux inscriptions, aux décorations, aux vernis ou films antisolaires lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet garanti sur lequel ils sont appliqués.

- Lors d'un bris garanti, les dégâts occasionnés aux bâtiments assurés, aux biens professionnels, aux archives et aux documents professionnels, par la chute ou la projection des débris verriers des glaces ou des enseignes.

- La prise en charge des frais de dépose, transport et pose consécutifs au remplacement des objets et enseignes garantis.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, ébréchures ou écaillures.
- Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, leurs soubassements ou fixations.
- Les bris ayant pour cause manifeste la vétusté* ou l'incurie dans les réparations et l'entretien des encadrements, des agencements, des enchâssements, des soubassements ou clôtures.
- Les objets déposés ou non posés, déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés.
- Les serres et châssis, les glaces portatives et de Venise, les vitraux d'art, les objets de verrerie tels que lustres, globes, cloches, lampadaires, vases, lampes et tubes électriques.
- Les tubes, lampes, fonds métalliques et appareils électriques des enseignes lumineuses.

Article 8 - Les actes de terrorisme et attentats (article L.126-2 du Code des Assurances)

Les émeutes et mouvements populaires

Les garanties définies par le présent chapitre, y compris les options si elles ont été souscrites, vous restent acquises lorsque les événements qui les mettent en jeu :

- résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou sont provoqués, à cette occasion, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.

Article 9 - Le vol* et les actes de vandalisme*

Cette garantie est accordée sous réserve que mention en soit portée dans les conditions particulières.

Dans ce cas, la garantie est subordonnée au respect par vous-même des obligations et des mesures de prévention mentionnées dans cet article.

Pour les dommages affectant les biens garantis, les montants et franchises* correspondants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties.

► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

- Par pénétration dans les locaux par effraction, escalade, forçement des fermetures ou usage de fausses clefs (*articles 132-74 et 132-73 du Code Pénal*).
- Par menaces ou violences dûment établies sur votre personne, personne physique, celle de l'un de vos préposés, d'un membre de votre famille ou de toute autre personne présente dans les locaux assurés.
- Sans qu'il y ait effraction, mais s'il est établi que le malfaiteur s'est introduit ou maintenu, clandestinement ou par ruse, dans les locaux assurés.
- Pendant la nuit ou les heures de fermeture par vos préposés, mais seulement s'il y a effraction, escalade ou forçement des fermetures et à condition qu'une plainte soit déposée contre eux. Cette plainte ne pourra être retirée qu'avec notre accord.
- Pendant un incendie.

Les vols* et actes de vandalisme* commis dans d'autres circonstances ne sont pas garantis.

Ce qui est garanti :

- Les vols* et actes de vandalisme* portant sur les biens professionnels, les archives et documents professionnels renfermés dans les locaux désignés dans les conditions particulières et commis dans l'une des circonstances prévues contractuellement.

- Les détériorations immobilières, celles causées aux installations d'alarme, consécutives à un vol* ou à un acte de vandalisme* garanti et commis dans l'une des circonstances prévues contractuellement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les vols* et actes de vandalisme* affectant tous biens ou objets se trouvant dans :
 - les cours et jardins ;
 - les parties communes de l'immeuble abritant les locaux assurés ;
 - tout local non entièrement clos et couvert.
- Les vols* d'animaux.
- Les vols* et actes de vandalisme* commis par les membres de votre famille, par les personnes habitant généralement avec vous ou avec leur complicité.
- Les vols* et actes de vandalisme* commis à l'aide des clefs donnant accès aux locaux assurés lorsque ces clefs ont été :
 - laissées par vous-même, votre personnel, les membres de votre famille, dans votre boîte aux lettres ou dans toute autre cache accessible de l'extérieur des locaux assurés ;
 - perdues ou dérobées sans que vous ne procédiez au changement des serrures et verrous correspondants.
- Les dommages subis par tout objet en glace ou en verre. Ils relèvent de la garantie bris des glaces et des enseignes (*article 7*).
- Les dommages subis par les éléments extérieurs fixes tels que définis dans la notion de bâtiments (*page 19*).
- Les frais engagés pour effacer les inscriptions sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments assurés.

Ce qui est garanti :

- Les frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés en cas de vol* ou de perte des clefs correspondantes.
- Hors des locaux assurés désignés dans les conditions particulières :
 - les vols* par effraction, les menaces ou violences sur la personne, des biens et documents garantis lors d'un déplacement effectué en tous lieux par vous-même ou vos préposés pour les besoins de vos activités professionnelles (exemple : vol* d'un porte-documents par effraction de la chambre d'hôtel).
 - les vols* sur la personne, c'est-à-dire les vols* ou pertes dûment prouvés des fonds et valeurs*, au cours de leur transfert des locaux assurés aux établissements bancaires ou à votre domicile survenus entre 8 heures et 22 heures et résultant :
 - d'une agression, de violences ou menaces ;
 - d'un événement de force majeure atteignant le porteur des fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance) ;
 - d'un accident* de la circulation sur la voie publique.
 - les vols* des biens et documents garantis, y compris les fonds et valeurs* représentant vos dernières recettes journalières, déposés à votre domicile personnel et commis dans les circonstances prévues contractuellement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les vêtements et objets personnels, les fonds et valeurs*, vous appartenant ou appartenant à vos préposés.
- Les vols* survenus dans des véhicules terrestres stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef.
- Les biens et documents garantis lorsqu'ils se trouvent, à titre occasionnel et temporaire, dans d'autres locaux, stands de foires-expositions ou congrès.
- Les vols* ou pertes dont est victime une personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 65 ans, ou atteinte, à votre connaissance, d'une infirmité incompatible avec sa mission.
- Les conséquences indirectes ou le trouble que le vol*, les actes de vandalisme* et les réparations des détériorations immobilières vous apportent dans l'exercice de vos activités professionnelles.

► Conditions particulières de garanties

● Fonds et valeurs*

Ils sont garantis à condition d'être enfermés dans des coffres-forts fermés ou des meubles fermés à clef. Pendant les heures d'ouverture des locaux, il peut être dérogé à cette condition pour les besoins impératifs de vos activités. Dans ce cas, la garantie n'est acquise que si le vol* de ces fonds et valeurs* est consécutif à des menaces ou violences des malfaiteurs.

● Dépendances*

Les biens professionnels, à l'**exclusion des fonds et valeurs***, les archives et documents professionnels sont garantis dans les dépendances*, à la condition qu'elles soient entièrement closes et couvertes, que toutes leurs ouvertures soient protégées et fermées et que leurs portes d'accès soient munies d'une **serrure de sûreté***.

► Obligations et mesures de prévention à respecter

1. Vous devez :

- tenir les livres exigés par la législation professionnelle ou commerciale vous concernant et, plus généralement, la comptabilité propre à justifier, en cas de sinistre*, le mouvement des fonds et valeurs*.

► Si cette obligation n'est pas remplie, ou l'est imparfaitement, la Macif* ne sera pas tenue d'indemniser le sociétaire* des fonds et valeurs* dont il ne peut justifier l'existence par ces moyens.

2. Vous-même (ou vos préposés) devez :

- faire en sorte que la clôture des locaux assurés demeure effective et que tous leurs moyens de fermeture et dispositifs de protection déclarés lors de la souscription du contrat soient constamment tenus en état de fonctionnement en faisant exécuter sans retard les réparations de toutes déficiences constatées ;
- utiliser tous ces moyens de fermeture et dispositifs de protection (rideaux métalliques, grilles à enroulement, volets, portes, fenêtres, serrures, verrous, système d'alarme...) pendant toutes périodes d'inoccupation des locaux assurés supérieures à 3 heures.

Pour celles inférieures à cette durée (heures de déjeuner, par exemple), vous êtes tenu aux seuls moyens courants (portes, fenêtres, serrures, verrous) et à l'enclenchement du système d'alarme s'il en existe un.

3. Lorsque la Macif* a subordonné la souscription de la garantie vol* et actes de vandalisme* à la mise en place d'une installation de détection d'intrusion (système d'alarme), **vous-même (ou vos préposés) devez :**

- **la mettre en service lors de la fermeture des locaux** et justifier en cas de sinistre* de cette mise en service. Cette preuve peut être apportée par le contrôleur enregistreur lorsque l'installation en comporte un ou lorsque sa présence a été demandée par la Macif*. Dans ce cas, vous vous interdisez de déplomber le contrôleur enregistreur, son ouverture ne pouvant alors être effectuée qu'en présence d'un représentant de la Macif*.

- **en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :**

avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations et remettre en état celle-ci ; prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose ; avertir la Macif* si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai de **48 heures**.

- **Informez la Macif* de toute modification apportée à l'installation.**

- **à tout moment :**

- pouvoir justifier d'un contrôle complet de l'installation, effectué au moins une fois par an par l'installateur ou toute autre personne qualifiée, dont les vérifications ou autres interventions seront consignées sur un registre (ou fiches) de maintenance comportant la date et la nature des opérations effectuées ;
- autoriser la vérification de l'installation et l'examen du registre de maintenance (ou fiches) par toute personne mandatée par la Macif*.

- **si l'installation de détection d'intrusion fait l'objet d'un certificat de conformité établi par un installateur qualifié, vous-même (ou vos préposés), devez non seulement vous conformer aux obligations qui précèdent mais également :**

- **vous interdire** de laisser les clefs de l'installation et de son contrôleur enregistreur sur place, entre les mains du gardien ou de toute autre personne chargée de la surveillance des locaux, sauf accord de la Macif* ;
- **informer** la Macif* et l'installateur de toute modification apportée à l'aménagement des locaux assurés ;
- **à tout moment**, justifier de la souscription d'un contrat de maintenance auprès de l'installateur. Par ce contrat, reconductible annuellement, l'installateur doit effectuer au moins deux visites de maintenance par an. Si celles-ci ne sont pas effectuées, vous devez en aviser la Macif*.

Enfin, le délai de **48 heures** prévu en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation est ramené à **36 heures**.

► **Sont exclus les vols* et actes de vandalisme* consécutifs au non-respect de ces mesures de prévention, sauf cas de force majeure.**

► Fermeture prolongée des locaux assurés

La garantie est suspendue à compter du 46^e jour de leur fermeture en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance*. **Pour les fonds et valeurs***, la garantie sera suspendue dès le 6^e jour de fermeture.

Les périodes de fermeture n'excédant pas trois jours n'entrent pas dans le calcul de la période annuelle. Inversement, les périodes d'ouverture égales ou inférieures à trois jours ne sont pas prises en compte.

La garantie vous demeure acquise pendant toutes les périodes d'ouverture.

Article 10 - Les frais complémentaires

Un sinistre* garanti, surtout s'il est important, entraîne des frais autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état des biens assurés.

Nous rembourserons les frais suivants engagés à la suite d'un événement garanti et à concurrence des limites indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties (**sauf ceux entrant dans le cadre de l'article 5**).

● Frais de déblaiement et de démolition

Les frais justifiés de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

● Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire

Les frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments assurés lorsqu'un sinistre* garanti met en cause leur sécurité et/ou leur protection.

● Frais de déplacement

Les frais justifiés de transport, de garde-meubles et de réinstallation des biens professionnels, des archives et documents professionnels assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments assurés.

● Remboursement de la prime Dommage ouvrage

Le remboursement de la prime ou cotisation de l'assurance Dommage ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

● Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation

Les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction sur le même emplacement ou de réparation du bâtiment assuré afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification dudit bâtiment.

● Ils ne sont pas dus si, au moment du sinistre*, l'administration compétente vous avait préalablement enjoint d'exécuter les travaux de mise en conformité.

● Ils n'ont pas pour objet de prendre en charge le coût des mesures de remise en état du bâtiment ou de son terrain d'assiette prescrites en exécution de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

● Pertes indirectes

Les pertes ou frais annexes engendrés par un sinistre* et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent article.

Vous êtes tenu de justifier de ces frais et pertes par la production de mémoires, de devis ou de factures.

Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle absence ou insuffisance de garantie tant principale que complémentaire.

● **Elles ne s'appliquent pas :**

- ***aux sinistres* mettant en cause les garanties action de l'électricité (article 2), bris des glaces et des enseignes (article 7), vol* et actes de vandalisme* (article 9) ;***
- ***lorsque les garanties frais supplémentaires d'exploitation (article 17), frais de reconstitution des archives et documents professionnels (article 18), pertes financières (article 19) produisent leurs effets.***

● **Valeur à neuf**

L'indemnité totale ou partielle correspondant à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté des bâtiments ou des biens garantis en valeur à neuf dont vous êtes propriétaire.

Elle ne peut excéder 25 % du prix au jour du sinistre* :

- de la reconstruction ou du montant des réparations à l'identique des bâtiments ;
- de la valeur de remplacement* ou du montant des réparations, complétés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation, des biens.

Elle s'applique aux travaux de remise en état, aux réparations ou aux opérations de remplacement, de ces bâtiments ou biens, effectivement engagés par vous-même dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle l'indemnité due par la Macif* a été fixée.

Elle est versée au fur et à mesure de leur réalisation et sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

● **Honoraires d'expert**

Le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous avez désigné, conformément aux dispositions relatives à la façon de procéder en cas de sinistre* et dans les conditions prévues dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 11 - L'assistance locaux professionnels

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance*, dans les conditions et limites fixées ci-après.

Macif Assistance* est un service mis en place par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 h sur 24, tous les jours de l'année, en composant :

- en France : **0 800 774 774** ➤ **Service & appel gratuits**
- de l'étranger : + 33 5 49 774 774 (coût selon opérateur et pays d'appel)
- fax : 05 49 34 75 66
- mail : das@ima.eu
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au 06 71 17 27 77 (coût selon opérateur)

Cette garantie s'applique à tout souscripteur* d'un contrat Multigarantie Activité Bureau et les bénéficiaires en sont le sociétaire*, personne physique, et les associés ou les représentants légaux ou statutaires lorsque le sociétaire* est une personne morale.

Macif Assistance* vous apporte son aide en cas d'évènement grave ou d'incident survenu aux locaux professionnels assurés par ce contrat.

L'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE*

(Incendie, explosion, chute de la foudre, accident* électrique, dégât des eaux, gel, inondation, bris de vitre, tempête, grêle, vol* ou acte de vandalisme*)

Motifs d'intervention

Prestations accordées

● En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables

- Organisation et prise en charge du **déplacement**, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activités suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, serrurerie, vitrerie.
- **La première heure de main-d'œuvre de ces prestataires est également prise en charge**
(la facturation des travaux complémentaires sera à adresser par le sociétaire* à la Macif* dans le cadre du sinistre* sans pour autant qu'il soit préjugé de leur prise en charge).

● En cas d'absence du bénéficiaire

- Retour d'urgence au local professionnel sinistré avec prise en charge d'un billet de train 1^{re} classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de son séjour, prise en charge des frais de transport).

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- La prévention contre le vol* à la suite de vandalisme* ou de dommages importants
 - ▶ Prise en charge du gardiennage du local professionnel jusqu'à 72 heures.
- La sauvegarde des équipements professionnels
 - ▶ Prise en charge du transfert de ces équipements (bureautique, mobilier de bureau, micro-informatique) à l'**exception des marchandises** dans un dépôt ainsi que leur retour dans le local professionnel (le gardiennage est pris en charge jusqu'à un mois).
- En cas de nécessité
 - ▶ Transmission de messages urgents à l'entourage immédiat du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE SUITE A UN SINISTRE*

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- Mise en jeu de la garantie Responsabilité civile du contrat d'assurance Multigarantie Activité Bureau
 - ▶ Retour d'urgence du bénéficiaire en déplacement avec prise en charge d'un billet de train 1^{re} classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié.
(si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de son séjour, prise en charge des frais de transport).

L'ASSISTANCE VIE PRATIQUE

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- Tout événement perturbateur sérieux concernant le local professionnel assuré (autre qu'un sinistre*) : fuite d'eau, panne de chauffage, panne de climatisation, panne d'électricité, panne du système de fermeture, perte de clés
 - ▶ Prise en charge du **déplacement** d'un prestataire agréé dans le domaine concerné ainsi que la **première heure de main-d'œuvre**.

DISPOSITIONS DIVERSES

► Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent aux locaux professionnels assurés, situés en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco.

► Durée et validité des garanties

Elles sont acquises **pendant la période de validité du contrat** Multigarantie Activité Bureau. De ce fait, elles **cessent de plein droit en cas de résiliation** du contrat d'assurance.

Toutefois les interventions relatives à des sinistres* survenus antérieurement sont menées à leur terme.

► Subrogation

Macif Assistance* est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers* responsable à hauteur des sommes qu'elle a engagées.

► Prescription*

Toute action liée à l'exécution du contrat d'assistance est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance.

IMPORTANT ▼

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers.

En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

Par ailleurs le choix des moyens mis en œuvre **en cas d'assistance** est de la **compétence de Macif Assistance*** qui ne participerait donc pas après coup aux dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative (à moins qu'il ne s'agisse d'une initiative raisonnable en assistance vie pratique).

Elle ne saurait non plus être responsable de retards ou empêchements dus à **un cas de force majeure** (par exemple : la grève, une catastrophe naturelle...).

Enfin, en cas de **comportement abusif**, Macif Assistance* porterait les faits incriminés à notre connaissance et pourrait réclamer le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

SACHEZ ▼

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis concernant vos locaux professionnels, non prévus dans cette garantie d'assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance* qui s'efforcera de vous venir en aide.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

2

IMPORTANT

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que, dans le cadre du chapitre suivant consacré aux Responsabilités civiles, nous ne garantissons pas votre responsabilité professionnelle.

Celle-ci s'entend de la responsabilité que vous seriez susceptible d'encourir à l'égard d'autrui, et plus particulièrement de vos clients ou mandants, lorsqu'ils subissent des préjudices d'ordre économique résultant :

- de fautes, erreurs, négligences, pratiques professionnelles prohibées, commises par vous, vos préposés ou sous-traitants, dans la conception ou l'exécution de vos prestations ou conseils ;
- de la perte ou la destruction de pièces ou documents confiés ;
- du non versement ou de la non restitution des fonds, effets ou valeurs reçus ou détenus.

Cette responsabilité professionnelle, obligatoire pour certaines professions, relève d'un contrat d'assurance séparé, individuel ou collectif.

Ce chapitre a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que vous pouvez causer à autrui lors de l'exercice de vos activités professionnelles.

Les limites et franchises* correspondantes sont indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 12 - Votre responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile exploitation est celle que vous pouvez encourir pendant l'exercice de vos activités professionnelles déclarées, à l'exception des responsabilités prévues par les *articles 13 et 14*.

Ce qui est garanti :

● Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard d'autrui pendant l'exercice de vos activités professionnelles en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* occasionnés par :

● vous-même ou vos préposés (salariés, membres de votre famille lorsqu'ils participent à vos activités et apprentis, stagiaires ou toute autre personne prêtant bénévolement leur concours) ;

● les bâtiments, les biens professionnels, les parties des biens immobiliers, les biens mobiliers ou autres objets que vous-même ou vos préposés occupez, détenez ou utilisez pour l'exercice de vos ou de leurs activités professionnelles ;

● des atteintes à l'environnement* provoquées par les installations, les bâtiments, les biens professionnels garantis. Egalement le remboursement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace,
- éviter l'aggravation,

à bref délai, de dommages garantis et résultant d'une atteinte à l'environnement* soudaine et fortuite.

Ce qui est exclu :

Oltre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par l'article 14

● Les dommages résultant d'un travail illicite et/ou clandestin.

● Les dommages matériels* et immatériels* résultant de l'occupation des locaux (*ils relèvent des responsabilités garanties par l'article 13*).

● Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles appartenant à des tiers* (*ils relèvent de la responsabilité dépositaire garantie par l'article 14*).

● Les dommages :

- dont il est établi qu'ils ont été causés ou aggravés par le mauvais état ou l'entretien défectueux de ces installations, bâtiments ou biens professionnels dès lors que ce mauvais état ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de vous ;
- résultant de rejets ou de dépôts de substances effectués par vous-même, ou connus de vous, au mépris de la législation sur la protection de l'environnement.

Ce qui est garanti :

- La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations.

- Les animaux affectés à la garde ou à la surveillance des locaux où vous exercez vos activités professionnelles. (Les frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures sont remboursés).

- Vos préposés lorsque, pendant l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des vols* ou des actes de vandalisme*, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre eux.

- Les sous-traitants appelés à vous apporter leur concours pour l'exercice de vos activités professionnelles.

- Les véhicules terrestres à moteur appartenant :

- à un de vos préposés et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ;
- à des tiers* et que vous-même et/ou vos préposés déplacez parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de vos activités. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis.

Nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par l'article 14

- Les dommages matériels* et immatériels* qui ne seraient pas consécutifs à des faits soudains et fortuits. Sont notamment exclues, à ce titre, les conséquences de la corrosion ou de toutes autres formes d'altérations lentes, graduelles ou répétées.

- Les redevances ou pénalités mises à votre charge en application de la législation sur la protection de l'environnement, même si ces redevances ou pénalités sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages garantis.

- Les dommages consécutifs à des vols* ou des actes de vandalisme* commis sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs employés.

- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à ces sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent.

- Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule.

- Les dommages causés par tous les autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Ce qui est garanti :

- Vous-même en raison des dommages matériels* subis par les véhicules, les vêtements et autres biens de vos préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par l'article 14

- **Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par :**
 - vous-même ;
 - votre conjoint, votre concubin, vos ascendants ou descendants ;
 - vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.
- **Les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens.** Ne sont pas concernées par cette exclusion les planches à voile et les embarcations à rames ou pédales.
- **Les dommages occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves ou des manifestations revendicatives.**
- **Les dommages résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics.**
- **Les dommages survenant à l'occasion de travaux affectant des bâtiments ou constructions dès lors que pour leur exécution vous êtes soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.**
- **Les dommages découlant de la législation sur les dirigeants et mandataires sociaux.**

Mais aussi au titre de cette responsabilité civile exploitation

Ce qui est garanti :

- Les conséquences envers vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions, de la faute inexcusable, prévue par le Code de sécurité sociale, commise par vous-même ou par toute autre personne que vous vous seriez substituée dans la direction de vos activités.

- Les recours en réparation complémentaire que l'un de vos préposés peut exercer, en application du Code de sécurité sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions il est victime d'un dommage corporel* causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

- Les recours exercés contre vous à l'occasion de dommages corporels* subis par vos préposés :

- au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail ;
- pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident* survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un copréposé.

Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'interviendrons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.

- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents du travail et contractées par vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions.

- Les recours de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec vous.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par l'article 14

- La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse d'assurance maladie.

- Les dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Article 13 - Votre responsabilité d'occupant

1 - Du fait de l'occupation des locaux professionnels désignés dans les conditions particulières

Elle s'applique dans le cadre d'une occupation des locaux professionnels tels qu'ils sont désignés dans les conditions particulières, pour l'exercice de vos activités professionnelles.

Ce qui est garanti :

- Votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour :
 - les dommages matériels* et immatériels* résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*), et **causés** aux locaux et à l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
 - les troubles de jouissance consécutifs à ces dommages matériels* et subis par les autres locataires de l'immeuble ;
 - les dommages matériels* et immatériels* d'origine accidentelle causés aux locaux et à l'immeuble dans lequel ils sont situés et provoqués par la clientèle, les préposés, les fournisseurs ou toute autre personne introduite par vous dans vos locaux professionnels.

La Macif*, après avoir indemnisé le propriétaire, a la possibilité, comme cela est indiqué dans le présent contrat, d'exercer un recours contre les personnes responsables et leurs assureurs.

- Votre responsabilité à l'égard des voisins ; des autres locataires et des tiers* pour :
 - les dommages matériels* et immatériels* résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*) et **survenus** dans vos locaux professionnels.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre responsabilité consécutive à des dommages qui font l'objet des exclusions spécifiques prévues pour chacun des événements cités ci-contre.**
- **Votre responsabilité pour les dommages relevant de la législation en vigueur sur la construction.**

2 - Du fait de l'occupation occasionnelle de locaux

Elle s'applique lorsque, pour l'exercice de vos activités professionnelles, vous-même ou vos préposés êtes amenés à occuper occasionnellement et temporairement des locaux (salles de réunion, stands de foires ou congrès, par exemple) autres que ceux mentionnés dans les conditions particulières et situés en France métropolitaine ou dans les pays ou états dans lesquels nous assumons nos garanties.

Ce qui est garanti :

- Votre responsabilité pour les dommages matériels* et immatériels* causés aux locaux occupés ainsi qu'aux biens des voisins et des tiers* et résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre responsabilité :**
 - **pour les dommages corporels* subis par le propriétaire des locaux, les voisins et les tiers* (elle est garantie par l'article 12) ;**
 - **pour les dommages subis par les biens dont vous êtes dépositaire (elle est garantie par l'article 14) ;**
 - **consécutive à des dommages qui font l'objet des exclusions spécifiques prévues pour chacun des événements cités ci-contre.**

Article 14 - Votre responsabilité de dépositaire



Cette garantie vise la responsabilité que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités professionnelles en votre qualité de détenteur ou d'utilisateur de biens appartenant à des tiers*.

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels*, subis par tous objets ou biens meubles appartenant à des tiers* et que vous détenez dans le cadre de vos activités professionnelles.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par l'article 12

- Les fonds et valeurs*.
- Les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets rares et précieux*, les collections*.
- Les archives et documents professionnels, les supports informatiques de toute nature (bandes, disques, etc.) déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.

Dispositions communes aux responsabilités garanties.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Votre garantie est déclenchée par la réclamation, dans les conditions posées par l'article *L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances*, et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Nous ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai pendant lequel une réclamation pourra être accueillie après la résiliation ou la cessation de votre contrat est de 5 ans. Si pendant ce délai, vous avez souscrit un contrat auprès d'un nouvel assureur, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge le sinistre* dès lors que vous n'aviez pas connaissance du fait dommageable au moment de la souscription de ce contrat.

Le plafond de la garantie accordée pendant le délai subséquent est limité au montant indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties.

Les réclamations provoquées par des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre* et seront affectées à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Le fonctionnement de votre garantie de responsabilité civile dans le temps est rappelé en annexe du présent contrat.

► Exclusions communes aux responsabilités prévues par les *articles 12 et 14*

Sont exclus :

- les dommages imputables à l'exercice par vous d'activités professionnelles distinctes de celles mentionnées dans les conditions particulières, sauf clause ou disposition dérogatoire ;
- les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers pris par vous (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous auriez été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- l'indemnisation de préjudices moraux ou autres, de tous dommages et intérêts, qui ne sont pas directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

Les garanties défense - recours

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers* responsable dans le cadre de votre vie professionnelle.

Article 15 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais votre défense ou celle de vos préposés tant à l'amiable que devant toute juridiction judiciaire ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée au titre des articles 12 à 14 de votre contrat.**

- Nous assumons dans le cadre de la garantie défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre défense ou celle de vos préposés pour des faits exclus des garanties de responsabilité.**

- **Les condamnations pénales.**

- **Les frais engagés à votre seule initiative.**

Article 16 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants.

- Ce préjudice doit résulter :

- des dommages matériels* subis par les biens assurés et résultant d'un événement garanti ;
- des dommages corporels* subis pendant l'exercice de vos activités professionnelles et occasionnés par toute personne autre que vous, vos préposés, vos associés, votre conjoint, votre concubin ou membre de votre famille.

Nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur au montant de la franchise* contractuelle.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les litiges* pouvant survenir entre vous et la Macif*.**

- **Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction.**

- **Les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou « au noir »).**

- **Les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**

IMPORTANT ▼

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense (*article 16*) ou dans le cadre de la garantie recours (*article 17*), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

► Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour la partie du préjudice non indemnisée, résultant d'un événement garanti, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après et sous réserve des exclusions des *articles 15 et 16*.

Si l'assuré* est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

Si l'assuré* souhaite que la Macif* lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif*.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif* et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif*. Toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif* ou la tierce personne arbitre, la Macif* l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif* expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif* est subrogée dans les conditions prévues à l'*article L.121-12 du Code des assurances*, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'*article 700 du Code de procédure civile*, des *articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale* ou de l'*article L.761-1 du Code de justice administrative*.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif* s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif*.

Tableau des plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties « Protection des droits de l'assuré* ».

Juridiction	Plafonds de remboursement HT non indexés
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l'exécution.....	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité.....	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile.....	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile.....	600 €
● Médiation pénale.....	600 €
● CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction).....	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance.....	800 €
● Tribunal de commerce	800 €
● Tribunal administratif.....	800 €
● Cour d'appel.....	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat.....	2 000 €
● Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction.....	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre*) : les frais et honoraires de toute nature.....	16 000 €

► Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.



LA PROTECTION FINANCIÈRE



3



Ces garanties optionnelles couvrant les frais supplémentaires d'exploitation, les frais de reconstitution des archives et documents professionnels, les pertes financières, sont accordées sous réserve que mention en soit portée dans vos conditions particulières.

Article 17 - Les frais supplémentaires d'exploitation

Ce qui est garanti :

- Les frais que vous pouvez, en plus de vos **charges normales**, exposer pendant la **période d'indemnisation** afin de maintenir les résultats de votre activité professionnelle au niveau de ceux qui auraient été obtenus si le sinistre* ne s'était pas produit. (Exemple : location temporaire de bureaux, de matériel).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les frais supplémentaires de traitements informatiques, c'est-à-dire ceux engagés par vous pour assurer ou faire assurer dans des conditions aussi proches que possible de leur fonctionnement normal vos actuels traitements informatiques.
- Les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un vol* ou à un acte de vandalisme* (article 9) lorsque cette garantie n'a pas été souscrite.

Ce qu'il faut entendre par :

● Période d'indemnisation

La période commençant le jour du sinistre* pendant laquelle les résultats de vos activités professionnelles sont affectés par le sinistre*. Elle ne peut en aucun cas excéder **douze mois**.

● Charges normales

Celles qui auraient existé pendant la période d'indemnisation si le sinistre* ne s'était pas produit. Il sera tenu compte de la tendance générale de vos activités professionnelles et des facteurs intérieurs ou extérieurs les ayant modifiées avant ou après le sinistre*. Ces ajustements ont pour but de déterminer aussi exactement que possible les résultats que vous auriez obtenus en l'absence de sinistre*.

● Conditions d'indemnisation

Les frais supplémentaires d'exploitation dus sont déterminés par les experts.

De leur montant sera défalquée la portion des charges normales que vous cesseriez de payer, du fait du sinistre*, pendant la période d'indemnisation.

Article 18 - Les frais de reconstitution des archives et documents professionnels

Ce qui est garanti :

- Les frais de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, fichiers, films), majorés des frais de reconstitution (conception, étude...) de l'information et du report de celle-ci sur un support matériel identique ou équivalent à celui endommagé ou détruit.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les frais de reconstitution des supports informatiques (fichiers, programmes, etc.) ainsi que les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.
- Les frais de reconstitution des archives et documents professionnels consécutifs à un vol* ou à un acte de vandalisme* (article 9) lorsque cette garantie n'a pas été souscrite.

Pour les clichés, films et microfilms, l'indemnité ne pourra excéder leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire leur valeur de remplacement* réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre*.

Conditions d'indemnisation

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution et production des mémoires et factures relatifs dans le délai de **la période d'indemnisation**. Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

Article 19 - Les pertes financières

La destruction de vos locaux professionnels résultant d'un événement garanti peut avoir d'autres conséquences financières.

C'est ainsi que vous pouvez être dans l'impossibilité de continuer à exercer vos activités dans les locaux sinistrés car si vous êtes :

- **Locataire** : votre propriétaire peut se prévaloir des *articles 1722 et 1741 du Code civil* pour résilier le bail. Il peut également refuser de reconstruire ou de remettre en état les bâtiments.
- **Propriétaire** : vous pouvez être empêché de reconstruire ou réparer les bâtiments (immeuble frappé d'alignement, refus du propriétaire du sol en cas de construction sur terrain d'autrui, etc.).
- **Copropriétaire** : les autres copropriétaires peuvent refuser de reconstruire les bâtiments sinistrés.

Il peut aussi arriver que la reconstruction ou la remise en état de vos locaux professionnels s'accompagne d'une réduction de leur surface par suite d'une décision totalement indépendante de votre volonté (arrêté d'alignement, etc.). Cette réduction peut alors imposer le transfert de vos bureaux dans d'autres locaux afin de maintenir vos activités professionnelles au niveau qui était le leur avant le sinistre*.

Les pertes financières, engendrées par l'impossibilité absolue de reprendre vos activités dans les lieux sinistrés, peuvent, lorsqu'elles sont consécutives aux situations évoquées précédemment, être prises en charge par la Macif* dans les conditions suivantes.

Ce qui est garanti :

- Si vos activités professionnelles constituent un « fonds de commerce », le préjudice financier résultant de la perte totale ou partielle des seuls éléments incorporels de ce fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne, non commercial, etc.).

Ils sont appréciés par les experts à leur valeur marchande au jour du sinistre* selon les usages de la profession.

- Si vos activités professionnelles ne constituent pas un « fonds de commerce », l'ensemble des frais (recherches, honoraires, commissions, publicités, travaux de remise en état, etc.) inhérents à sa réinstallation dans d'autres lieux.

Ils sont appréciés par les experts.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les pertes financières lorsqu'elles résultent :

- d'un vol* ou d'un acte de vandalisme* (*article 9*), même si cette garantie est souscrite,

- de l'impossibilité de reprendre vos activités professionnelles en raison de l'insuffisance ou de l'absence d'assurance des biens détruits ou endommagés,

- de la résiliation de votre bail par suite d'un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire,

- d'un sinistre* survenant après la cessation de vos activités ou d'un règlement amiable, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Dispositions particulières

- Vous pouvez poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles dans les locaux sinistrés après leur remise en état. Vous pourrez être indemnisé des frais et pertes prévus par les *articles 17, 18 et 19-1 (pour la seule perte partielle d'éléments incorporels de votre fonds de commerce)*.

- Vous êtes, pour une cause qui vous est étrangère, dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles dans les locaux sinistrés et devez vous implanter dans un autre lieu.

Vous pourrez être indemnisé des frais et pertes prévus par les *articles 17, 18 et 19*.

Toutefois, le préjudice financier résultant de la perte totale des éléments incorporels de votre fonds de commerce (*article 19.1*) ne vous sera dû que si vous vous réinstallez dans un rayon de plus d'un kilomètre de vos anciens locaux.

- Vous pouvez poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles dans les locaux sinistrés après leur remise en état, mais prenez la décision de vous installer en un autre lieu.

Vous pourrez être indemnisé des frais et pertes prévus par les *articles 17 et 18*.

L'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre au titre des **frais supplémentaires d'exploitation** (*article 17*) ne pourra excéder celle qui vous aurait été due si vous aviez repris vos activités professionnelles dans les lieux sinistrés après remise en état de ceux-ci.

Pour ces trois cas, les frais et pertes dus par la Macif* se cumulent indistinctement entre eux, leur total ne pouvant excéder le capital indiqué dans les conditions particulières.

- Vous décidez de cesser vos activités professionnelles :

Aucune indemnité ne vous est due, sauf en cas de transmission à un tiers*, auquel cas, vous pourrez être indemnisé des **frais de reconstitution des archives et documents professionnels** (*article 18*).

La somme due, dans ce cas, par la Macif* **ne pourra excéder 33 % du capital indiqué dans les conditions particulières**.

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

4

Les informations générales

Ce que vous devez savoir

Traitement des réclamations ▼

En cas de désaccord entre vous et la Macif* à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Ce que vous devez savoir

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Départements et Territoires d'Outre-Mer	Monde entier (séjours de moins de trois mois)
La Protection des biens			
● Les dommages aux biens	●		
● L'assistance des locaux	●		
La Protection de l'assuré*			
Les responsabilités civiles			
● Responsabilité d'exploitation	●	●	●
● Responsabilité d'occupant	●		
● Responsabilité d'occupant occasionnel	●	●	
● Responsabilité de dépositaire	●	●	●
La Protection des droits de l'assuré*			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	

Votre contrat ne s'applique pas : ▼

- Aux annexes ou établissements permanents que vous possédez ou que vous exploitez en dehors de la France métropolitaine (en France métropolitaine, pour tout transfert, total ou partiel dans un autre lieu que celui mentionné dans vos conditions particulières, les garanties du contrat s'appliquent dans la mesure où vous nous en avez informés préalablement) ;
- Aux responsabilités encourues dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré ;
- Aux responsabilités particulières que vous pouvez encourir en raison de vos sous-traitants ou à l'égard de vos préposés, les garanties demeurent acquises uniquement en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

► Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent, si, en raison du lieu où s'est produit le sinistre*, la législation française retenue pour définir la garantie responsabilité civile d'exploitation n'est pas applicable, la Macif* garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* lors de tout sinistre* qui, s'il s'était produit en France métropolitaine, aurait entraîné l'application de cette garantie.

► Quelles sont les exclusions communes et générales et les cas de suspension des garanties ?

● Exclusions communes

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- les dommages de toute nature :
 - causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité,
 - résultant de la guerre civile ou étrangère,
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique (sauf application de l'article 8 du présent contrat),
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- les dommages et intérêts punitifs pour les sinistres* survenus hors des pays membres de l'espace économique européen ;
- les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

Est toujours exclue au titre de ce contrat, la garantie de la responsabilité de l'assuré* lorsque celle-ci est engagée dans le cadre d'une activité exercée, à l'international, en violation d'un embargo total ou partiel, d'une interdiction ou d'une restriction aux échanges économiques et commerciaux, résultant d'une résolution des Nations Unies, d'une loi ou d'un règlement.

● Suspension des garanties

Les garanties dégât des eaux, bris des glaces, vol* et actes de vandalisme* – si cette dernière est souscrite – sont suspendues pendant la durée de :

- l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- l'occupation sans votre autorisation de la totalité des locaux assurés ;
- la réquisition des locaux ou biens assurés (sous réserve des dispositions légales en vigueur).

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord et nous permettent d'apprécier la nature des risques, de fixer les garanties du contrat et de déterminer le montant de la cotisation. Aussi doivent-elles être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement aux questions posées lors de la proposition d'assurance.

Ainsi vous devez notamment nous indiquer :

- La superficie développée* de vos locaux professionnels. Doit être également prise en compte la surface :
 - des caves, sous-sols, greniers et dépendances* susceptibles de renfermer du matériel ou du mobilier professionnels ainsi que des archives ;
 - de pièces en communication directe avec les locaux professionnels et que vous utilisez à titre d'habitation accessoire.
- Si vos locaux professionnels comportent une devanture vitrée.
- La valeur de remplacement* de vos biens professionnels.
- Les moyens de protection et de fermeture de vos locaux professionnels en remplissant le questionnaire prévu à cet effet, si vous souhaitez souscrire la garantie vol* et actes de vandalisme* (article 9). Nous nous réservons alors le droit d'accepter ou de refuser cette garantie ou de prescrire à la souscription ou en cours de contrat des moyens complémentaires de protection et de fermeture.
- Le nombre et la nature des sinistres* déclarés au précédent assureur au cours des 24 derniers mois.
- Si vous avez signé une clause d'abandon de recours envers vos entrepreneurs, installateurs ou fournisseurs, ou toute autre personne.
- Les noms et adresses d'autres assureurs garantissant, même temporairement ou partiellement, les bâtiments et biens assurés par le contrat.

● En cours de contrat

Notre conseil ▼

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

► Que vous déclariez dans les 15 jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller Macif*, **toutes les circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat ainsi que :**

- **tout transfert de propriété** des biens assurés (vente, donation, succession) ;
- **toute décision de mise en redressement ou en liquidation judiciaire** ;
- **tout transfert de vos activités professionnelles** en des lieux autres que ceux indiqués dans vos conditions particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat* ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

● Comment est-elle calculée ?

- Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
- Elle est indexée* et variable. Le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.
- La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

● Quand et comment doit-elle être réglée ?

- Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

● Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

- **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :

- **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
- **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension,** ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

● Qu'advient-il de la cotisation ?

- Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

● Comment évolue la cotisation ?

- ▶ Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les limites de garanties (sauf dispositions particulières) et les franchises* sont exprimées en euros en fonction de l'indice de référence du contrat (indice RI*).
- ▶ En contrepartie, la cotisation nette est modifiée lors de chaque échéance* annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*.
- ▶ **Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'indice RI* correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées pour l'indice de souscription* et pour l'indice d'échéance*, nous retiendrons l'indice antérieur. Si cette situation se renouvelle, le nouvel indice sera établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à la requête et à nos frais.**

● Modification de la cotisation et des franchises*

- ▶ Indépendamment de l'évolution de la cotisation et des franchises* en fonction des variations de l'indice de référence*, nous pouvons majorer la cotisation et les franchises* applicables aux risques garantis.
- ▶ Vous êtes informé de ces augmentations au début de chaque période annuelle par une mention sur votre avis d'échéance* ou par un courrier séparé. Si vous refusez ces augmentations, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions prévues (fin du contrat). Dans ce cas, vous nous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période allant de l'échéance* jusqu'à la date de résiliation.
- ▶ A défaut de résiliation dans les délais convenus, les nouvelles cotisations et franchises* seront considérées comme acceptées.

▶ La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter scrupuleusement les indications décrites ci-après, ceci afin de préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

- ▶ User de tous les moyens en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre*, sauvegarder les biens garantis et veiller ensuite à leur conservation, préserver tout recours éventuel.
- ▶ En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, prévenir dans les **vingt quatre heures** les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte.
- ▶ Accomplir, en cas de dommages ayant pour origine des faits d'émeutes ou de mouvements populaires, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les demandes relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.
- ▶ Déclarer le sinistre* à la Macif* mais également aux autres assureurs qui peuvent garantir le même risque.
- ▶ Si le sinistre* a dégradé l'aspect extérieur des bâtiments assurés, le notifier au maire de la commune dans laquelle ils sont implantés.

● Dans quels délais cette déclaration doit-elle être faite ?

- ▶ Dès que vous avez connaissance du sinistre* et, au plus tard :
 - s'il s'agit d'un vol* dans les **deux jours ouvrés** qui suivent ;
 - s'il s'agit d'une catastrophe naturelle dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état ;
 - dans tous les autres cas dans les **cinq jours ouvrés** qui suivent.

● Comment cette déclaration doit-elle être faite ?

- ▶ Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou bien verbalement auprès d'un conseiller de la Macif*, mais à condition de consigner cette déclaration sur un document prévu à cet effet.

● Quels informations et documents doit-elle contenir ?

- ▶ La date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou supposées.
- ▶ La nature et le montant approximatif des dommages.
- ▶ Les nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins.
- ▶ En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés d'assurances concernées, les références de leurs contrats ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent.
- ▶ En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, l'original du récépissé du dépôt de plainte.

● Quels documents ou informations devez-vous nous transmettre après la déclaration ?

- ▶ Dans les **trente jours ouvrés** à compter du sinistre*, un état estimatif certifié sincère et signé par vous des biens détruits, disparus ou endommagés (état des pertes).
- ▶ **En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, ce délai est réduit à cinq jours ouvrés.**
- ▶ Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre*.
A notre demande, tout document de nature à justifier l'existence et la valeur des biens sinistrés.

● Pouvez-vous procéder immédiatement après le sinistre* à des réparations de première urgence ?

- ▶ Oui, mais à condition de nous en aviser préalablement ou à l'expert désigné par nous.

● Que devez-vous faire lorsque plusieurs assureurs garantissent totalement ou partiellement le même risque ?

- ▶ Comme cela est indiqué précédemment, vous devez déclarer le sinistre* à tous les assureurs concernés puisque chacun d'entre eux doit obligatoirement contribuer au règlement des dommages.
- ▶ Vous pouvez en obtenir l'indemnisation en vous adressant à l'assureur de votre choix qui interviendra dans les conditions et limites de son contrat. Si la garantie est insuffisante ou s'il subsiste un découvert indemnisable, le ou les autres assureurs prendront le relais.
- ▶ **Si plusieurs assurances couvrant un même risque ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper la Macif*, celle-ci peut invoquer la nullité du contrat* et réclamer des dommages et intérêts.**

ATTENTION

- **A une reconnaissance de responsabilité :**

La Macif* a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Macif* ne lui est opposable. Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

- **Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :**

En cas de non respect des délais pour la déclaration du sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré* ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

- **Aux fausses déclarations**

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

- **Comment sont estimés les dommages ?**

- ▶ L'assurance ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.
- ▶ Ils sont fixés de gré à gré.
- ▶ En cas de désaccord et avant tout recours à la voie judiciaire, ils sont évalués, sous réserve des droits des parties, par deux experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- ▶ Faute par vous ou par nous de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
- ▶ Chacun paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.
- ▶ Lorsque les dommages affectent des objets ou documents garantis appartenant à des tiers*, l'expertise s'effectue avec vous.

- **Quels sont les délais convenus pour l'expertise des biens sinistrés ?**

- ▶ L'expertise doit être terminée dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif.
- ▶ Passé ce délai, vous avez le droit de faire courir par sommation, et à compter de celle-ci, les intérêts de retard sur le montant de l'indemnité due.
- ▶ Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie pourra procéder judiciairement.

● Dans quels délais l'indemnité vous sera versée ?

- ▶ Le paiement de l'indemnité (sauf celle relative à la valeur à neuf pour laquelle des dispositions particulières sont prévues *article 10*), sera effectué dans les **quinze jours** qui suivent soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire.
- ▶ Vous devez au préalable nous transmettre les pièces justifiant de votre capacité à recevoir les fonds (titres de propriétés, pouvoirs, etc.). A défaut, et après une mise en demeure nous pourrions nous libérer de votre obligation par le simple dépôt, à vos frais, de l'indemnité due à la Caisse des dépôts et consignations.
- ▶ En cas d'opposition (créanciers, organismes financiers), ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.
- ▶ Pour les sinistres* catastrophes naturelles, nous devons vous verser l'indemnité due dans le délai de **trois mois** à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.
- ▶ A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

● Quelles sont les obligations qui vous sont imposées par le législateur pour la remise en état du bâtiment sinistré ?

- ▶ Sauf le cas où le bâtiment endommagé par une catastrophe naturelle (*article 5*) est implanté dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les indemnités versées doivent être utilisées pour la remise en état effective du bâtiment ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.
- ▶ Ces mesures de remise en état sont prescrites par le maire de la commune où le bâtiment est implanté.
- ▶ Nous ne pourrions être tenus des conséquences de tout manquement de votre part à cette obligation.

● Quel est le sort des biens garantis, notamment des marchandises, épargnés par le sinistre* ou partiellement endommagés ?

- ▶ Ils demeurent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou aux enchères de ces biens, vous ou nous pouvons demander, par simple requête, au Président du Tribunal de grande instance du lieu du sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation de ces biens.

● Cas des biens volés

- ▶ Si les biens volés sont récupérés en tout ou en partie, vous devez nous en aviser immédiatement.
- ▶ Si cette récupération a lieu avant le versement de l'indemnité, nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations et des frais engagés, avec notre accord, pour la récupération de ces objets.
- ▶ Si l'indemnité a été payée, ces biens deviennent notre propriété. Vous pouvez en reprendre possession dans un délai de **trente jours** à partir du moment où vous avez connaissance de la récupération des objets. Dans ce cas vous devez nous restituer l'indemnité perçue de laquelle seront déduits les détériorations et les frais engagés, avec notre accord pour leur récupération.

● **Que se passe-t-il lorsqu'un tiers* exerce contre vous une action judiciaire au titre d'une responsabilité assurée ?**

- ▶ Nous intervenons conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la protection des droits de l'assuré*.
- ▶ **Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.**
- ▶ **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ;** ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance à la victime que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

● **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**

- ▶ Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée. Nous pouvons agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.
- ▶ Nous pouvons, par application de dispositions particulières du contrat, renoncer à exercer un recours contre certaines personnes. Cette renonciation ne concerne pas leurs assureurs envers lesquels nous conservons nos droits et possibilités de recourir.

ATTENTION ▼

Si par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, notre garantie est amputée des sommes qui ne peuvent être récupérées.

● **Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?**

- ▶ Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :
 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
 - en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
 Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LA VIE DU CONTRAT

5

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

► Sa conclusion, sa durée, sa résiliation

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante.
 - Ensuite, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf si vous-même ou nous-même décidons d'y mettre fin lors de chaque échéance* annuelle.
 - Cette possibilité d'y mettre fin ne peut être utilisée la première année si la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance* annuelle suivante est inférieure à six mois.
- **Comment peut-il être modifié ?**
 - Par lettre recommandée. Dans ce cas, si la Macif* ne refuse pas cette demande dans les dix jours, à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.
 - Vous pouvez également faire cette demande, auprès d'un conseiller de la Macif*.
- **Comment mettre fin au contrat ?**
 - Pour vous :
 - soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif* au moins **un mois** avant la date d'échéance* annuelle.
 - Pour nous :
 - par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu au moins **deux mois** avant la date d'échéance* annuelle.

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif*	En cas de changement de domicile, de profession ou de cessation de l'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques : ● en relation directe avec la situation antérieure ; ● qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	La demande de résiliation doit être faite : ● par vous dans les trois mois qui suivent l'événement ; ● par nous dans les trois mois qui suivent la date à laquelle nous avons eu connaissance de cet événement. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif* ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation. En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* indépendamment de l'augmentation résultant de la variation de l'indice. Si la Macif* résilie, pour sinistre*, un autre de vos contrats. En cas de transfert du portefeuille de la Macif* à une autre société d'assurances.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours. La demande de résiliation doit être faite dans les trente jours qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette majoration. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois. Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de un mois. Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de un mois.

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif*	En cas de non-paiement des cotisations*.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	Après un sinistre*, vous avez alors la faculté de résilier vos autres contrats	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas d'omission ou de déclarations inexactes du sociétaire* lors de la souscription ou au cours du contrat.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié à l'expiration : ● d'un délai de dix jours, ● d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi par la Macif* de la lettre proposant une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif*	En cas de transfert de propriété des biens assurés.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par le mandataire judiciaire	En cas de redressement judiciaire du souscripteur* ou de liquidation judiciaire.	A partir du moment où le mandataire estime que vous ne pouvez plus faire face aux échéances* nouvelles, postérieures au jugement d'ouverture.
Par l'administrateur, l'assuré* autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*.	Le contrat est résilié soit à la réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
De plein droit	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Le contrat est résilié dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Le contrat est résilié dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif*.	Le contrat est résilié à l'expiration des délais légaux.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus, sauf :

- en cas de non paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- en cas de nullité du contrat*.

Les frais d'échéance destinés à couvrir les dépenses générées par l'appel de cotisation, ne sont pas remboursés.

Annexe conventions diverses

Ces conventions diverses ont pour objet d'adapter le contrat à des situations particulières rencontrées par vous dans l'exercice de vos activités professionnelles.

● Assurance des bâtiments pour le compte du propriétaire

Si, en vertu d'un acte ou d'une convention, ayant date certaine avant le sinistre*, vous avez l'obligation d'assurer pour le compte du propriétaire les bâtiments dans lesquels vous exercez vos activités professionnelles, ces biens seront considérés comme garantis dans les limites et conditions du présent contrat.

Après avoir indemnisé le propriétaire, nous renonçons à tout recours que nous serions fondés à exercer contre vous.

► **Lorsque cette convention s'applique, nous ne garantissons pas la responsabilité d'occupant que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire bénéficiaire.**

● Gérance libre

Si le fonds de commerce dans lequel vous exercez vos activités est exploité dans le cadre d'un contrat de gérance libre, tel que prévu par la loi du 20 mars 1956, il est convenu que les garanties souscrites s'appliquent dans leurs limites et conditions tant au profit du propriétaire du fonds qu'à celui du gérant libre.

En cas de sinistre* garanti, nous renonçons à tout recours que nous serions fondés à exercer contre l'une ou l'autre de ces personnes.

● Bureaux d'entreprise

Si les locaux assurés constituent les bureaux d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale :

- La Responsabilité que vous pouvez encourir du fait de l'occupation occasionnelle de locaux (*article 13*) n'est pas garantie.
- La Responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de dépositaire des biens appartenant à des tiers* (*article 14*) ne s'applique qu'aux objets ou biens meubles entreposés dans les locaux assurés.
- Au titre de la Responsabilité Civile Exploitation (*article 12*), la Macif* garantit seulement les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels*, survenus dans les locaux assurés ou provoqués par les bâtiments constituant ces locaux.
- Les garanties accordées par la Macif* au titre des *articles 15* (Défense) et *16* (Recours) ne s'appliquent qu'aux conséquences des dommages causés ou subis par les locaux assurés et les biens qu'ils renferment.

● Renonciation à recours

Nous renonçons aux recours que nous serions fondés à exercer contre :

- vos associés, qui, au titre du contrat, ont la qualité d'assuré* ;
- **sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes, vos conjoint, ascendants, descendants ainsi que vos représentants légaux ou statutaires, vos administrateurs, les salariés ou préposés ;**
- vos clients et visiteurs, à l'exception de vos fournisseurs et sous-traitants.

Si la responsabilité de l'une des personnes désignées aux deux alinéas précédents, auteur du sinistre* et bénéficiaire de cette renonciation est assurée, la Macif* exercera son recours dans la limite où cette assurance produit ses effets.

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

Avertissement

La présente annexe a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activités professionnelles et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (Cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés.

Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 122 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

ACTP/MAB/05 - 05/16 - N088

